



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du mercredi 20 décembre 2023  
19 heures**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 14 décembre 2023 s'est réuni le mercredi 20 décembre 2023 à 19 heures en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO - M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :** M. Yann GAMAIN - Mme Laetitia INNOCENTI.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** Mme Andrée MARCKERT - Mme Huguette LACROIX - M. Jean-Michel BATESTI - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ.

**POUVOIRS DE :** Mme Andrée MARCKERT à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Jean-Michel BATESTI à M. Michel DISSAUX - Mme Odile DESPLANQUES à M. Pierre FAURET - Mme Fabienne WALLON à Mme Catherine SEGUIN - Mme Nathalie SAGOLS à M. Emmanuel REDA - Mme Clarisse PIERRE à Mme Catherine LE ROLLE - Mme Sophie PERCHERON à M. Éric VIDAL - M. Joseph MATTIOLI à Mme Patricia DI SANTO - M. Didier MOUTTÉ à Mme Audrey MOUTTÉ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Pierre-François DERACHE.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. Pierre-François DERACHE est nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents :	17
Membres excusés avec pouvoir :	10
Membres excusés sans pouvoir :	2

*M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.*

## **ORDRE DU JOUR**

**DEL2023-078** : Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et rapport annuel sur le prix et sur la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif 2022

**DEL2023-079** : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED

**DEL2023-080** : Marché Global de Performance Energétique - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

**DEL2023-081** : Commission communale pour l'accessibilité - Rapport annuel 2022

**DEL2023-082** : Convention d'occupation des locaux à usage exclusif ou partagé sur le site Daudet avec la CAPG

**DEL2023-083** : Convention avec le SDIS 06 - Avenant suite à la désaffectation du local pompier

**DEL2023-084** : Cession bien 4 rue François DERAMOND - Appel public à concurrence

**DEL2023-085** : Logement sociaux - Convention avec les bailleurs sociaux pour la gestion en flux des droits de réservation

**DEL2023-086** : Aménagement du centre-ville - ZAC « Espace Lebon » - Compte-Rendu Annuel de la Collectivité 2022

**DEL2023-087** : Modification simplifiée n°2 du PLU - Décision de dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale

**DEL2023-088** : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

**DEL2023-089** : Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS - Avenant à la convention

**DEL2023-090** : Convention d'assistance et de mise à disposition des locaux avec le CCAS

**DEL2023-091** : Adhésion au SICTIAM - Actualisation

**DEL2023-092** : Budget Principal 2023 - Pertes sur créances irrécouvrables : admission en non-valeur et créances éteintes

**DEL2023-093** : Expérimentation du Compte Financier Unique - Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques

**DEL2023-094** : Budget Principal 2024 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif

**DEL2023-095** : Budget Principal 2024 - Avance sur subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale

**DEL2023-096** : Budget Principal 2024 - Avances sur subventions aux associations

**DEL2023-097** : Budget 2023 - Décision modificative budgétaire n°1 (délibération retirée en séance)

**DEL2023-098** : Projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2023/2029 - Avis de la Commune sur le projet arrêté

*Intervention de M. le Maire :*

*J'ai quelques explications à vous donner concernant le retrait de la délibération 097. En fait, cette délibération concerne des mouvements de crédits dans le cadre de la M57 chapitre par chapitre. Nous avons pris une décision, du Maire, décision soumise au conseil municipal sous forme de liste et en fait la Trésorerie et le contrôle de légalité se sont interrogés sur le fait qu'il était nécessaire de faire une délibération plutôt qu'une décision. Ce processus d'attente de réponse a pris un certain temps ce qui nous a amené à anticiper et à prévoir au cas où, et comme c'est le dernier conseil, une délibération. Les documents ont été envoyés. Ce n'est que le lendemain que nous avons reçu la réponse, à savoir que la décision suffisait. Il n'est donc plus nécessaire de prendre une délibération. Voilà l'explication pour que vous compreniez les différentes étapes par lesquelles nous avons dû passer.*

*Monsieur le Maire :*

*Maintenant je vais soumettre l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023. Est-ce qu'il y a des commentaires ou des questions ? Non.*

### **VOTE : UNANIMITÉ**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal, sont :

#### **Décisions :**

DEC2023-48 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier - Concession n° G 538 - Enfeu 2 places

DEC2023-49 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'aménagement des bâtiments publics, de la Région au titre de « NOS COMMUNES D'ABORD » et de l'Etat au titre du DSIL pour des travaux visant à améliorer les performances énergétiques dans certains bâtiments communaux

DEC2023-50 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° H 711 - Enfeu 2 places

DEC2023-51 : Modification de régie de recettes pour l'encaissement des produits à caractère culturel

DEC2023-52 : Modification de la régie pour l'encaissement des produits de droit de place, de stationnement, des produits de remboursements des frais liés aux animaux errants et des redevances d'occupation du domaine public routier

DEC2023-53 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G 551 - Enfeu 2 places

DEC2023-54 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier – Concession emplacement n° G 495 - Enfeu 1 place

DEC2023-55 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° F 363 - Caveau 3 places

DEC2023-56 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° K 26 - Columbarium

DEC2023-57 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° A 17 - Enfeu 1 place

DEC2023-58 : Aliénation de gré à gré de véhicules communaux - vente au profit de Monsieur Eddy DEMESTRE

DEC2023-59 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° I 764 - Caveau 4 places

DEC2023-60 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° A 18 - Enfeu 1 place

DEC2023-61 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier – Concession emplacement n° G 479 - Enfeu 1 place

DEC2023-62 : Protocole d'accord transactionnel - Commune de Peymeinade / Société « Le Bistrot » - signature

DEC2023-63 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° H 715 - enfeu 2 places

DEC2023-64 : Budget Principal- Exercice 2023 - virements de crédits en chapitre N°1

DEC2023-65 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° G 470 - enfeu 1 place

DEC2023-66a : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° G 511 - enfeu 1 place

DEC2023-67 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° G 448 - enfeu 1 place

DEC2023-68 : Autorisation d'ester en justice, constitution de partie civile - outrage à agent dépositaire de l'autorité publique

DEC2023-69 : Autorisation d'ester en justice, Recours pour excès de pouvoir - Affaire 3F SUD c/ Commune de Peymeinade - Arrêté du 02/02/2023 portant refus du permis de construire PC n°00609522<sup>E</sup>0031

DEC2023-70 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° H 703 - enfeu 2 places.

DEC2023-71 : Décision portant retrait de la décision budgétaire modificative n°DEC2023-64 portant virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2023

- **Liste des Marchés conclus pour la commune entre mars et novembre 2023 (cf. tableau joint)**

22/21 - Taille, élagage, abattage d'arbres

22/14 - Jeux et jouets éducatifs pour les écoles

23/10 - Missions d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Etude de définition urbaine secteurs PAPAG

23/14 - Mission contrôle technique pôle culturel

23/13 - Mission de coordination, sécurité et protection de la santé pôle culturel

23/03 - Fourniture de produits d'entretien

23/01 - Achat livres scolaires et jeunesse

23/04.01 - Assurance lot 1 - Dommage aux biens

23/04.02 - Assurance lot 2 - RC

23/04.03 - Assurance lot 3 - Flotte

23/04.04 - Assurance lot 4 - PJ

23/04.05 - Assurance lot 5 - Cyber sécurité

23/12 - MO aménagement cuisine centrale

*M. le Maire :*

*Est-ce que vous avez des questions, sur ces décisions et marchés ?*

*Pas de remarque, merci.*

**Délibération n° 2023-078 : Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et rapport annuel sur le prix et sur la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif 2022**

**DOMAINE / THEME : AFFAIRES GENERALES**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**SYNTHESE**

En tant que membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Commune de Peymeinade est destinataire du rapport annuel d'activités de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte administratif de l'exercice 2022.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Il est en de même du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif adopté et communiqué par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud (RECB).

C'est pourquoi, ces deux rapports sont présentés au Conseil Municipal.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L2224-5 ;

**Vu** le courrier du Président de la CAPG en date du 18 septembre 2023 communiquant le rapport de l'EPCI, ainsi que le compte administratif de l'exercice 2022, à l'ensemble des maires des communes membres ;

**Vu** le Conseil d'administration de la RECB du 26 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier du Président de la RECB en date du 6 novembre 2023 communiquant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif à l'ensemble des maires des communes membres.

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** l'obligation faite au président de l'EPCI d'adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant son activité, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

**Considérant** que le rapport annuel d'activités de la CAPG, accompagné du compte administratif, a bien été transmis au Maire au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'obligation faite au Maire de présenter le rapport annuel d'activités de la CAPG, accompagné du compte administratif au Conseil Municipal ;

**Considérant** l'obligation faite au président de la RECB de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif destiné notamment à l'information des usagers et d'adresser ce rapport au conseil municipal de chaque commune membre ;

**Considérant** que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif a bien été transmis au Maire au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'obligation faite au Maire de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif au Conseil Municipal ;

**Considérant** que les rapports annuels d'activités évoqués ci-dessus ont été transmis ou rendus consultables par chaque conseiller municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités de la CAPG, ainsi que du compte administratif, et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif transmis par la RECB, au titre de l'année 2022.

*M. le Maire procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Ces deux rapports vous ont été envoyés pour consultation et nous devons décider simplement de prendre acte de cette communication. Si vous en êtes d'accord, nous prenons acte de ces deux rapports. Oui Mme DI SANTO ?*

*Intervention de Mme Patricia DI SANTO :*

Ce rapport qui nous a été transmis par un lien de téléchargement, c'est vrai que c'est un pavé assez conséquent. Peut-être que dans la synthèse qui a été faite, on aurait pu faire un peu plus de précisions plutôt que de laisser la main, par ce lien de téléchargement de très importants fichiers qui ne sont pas toujours très aisés à la compréhension et vu que dans les délibérations il y a des synthèses qui seront faites, pour certains et celui-ci, car il y a quand même le tarif de la part assainissement, le nombre d'abonnés, etc.... Peut-être que ça aura été bien de faire une synthèse un peu plus approfondie que ce qui a été fait. C'était juste ma remarque.

*M. le Maire :*

*Je note votre remarque. Nous aviserons dans le futur.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités de la CAPG, accompagné du compte administratif, pour l'année 2022 ;
- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif transmis par la RECB au titre de l'année 2022.

<b>Délibération n° 2023-079 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED</b>
---

<b>DOMAINE / THEME : DÉCHETS</b>
----------------------------------

<b>RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE</b>
-------------------------------------

<b>SYNTHESE</b>
-----------------

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) a transmis son rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets.
---

Conformément à la loi Barnier, ce rapport annuel doit être présenté à l'assemblée délibérante afin de favoriser le débat en son sein et informer les usagers.
---

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2022 du SMED.
--

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D2224-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Vu** les compétences exercées par le SMED en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de stockage ou de tri qui s'y rapportent ;

**Vu** le courrier du SMED en date du 23 octobre 2023 concernant l'envoi du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers.

**Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** l'obligation faite aux communes de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers à l'assemblée délibérante ;

**Considérant** que le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers a été établi par le SMED et transmis au Maire.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED.

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*  
*Si vous avez des questions ?*

*Intervention de M. le Maire :*  
*Pas de question.*

*M. Marc BAZALGETTE :*  
*Par contre, pour répondre à la question précédente vous avez sur le SMED l'annexe 2 de la délibération qui est un quatre pages des chiffres-clés du SMED et qui ne vous oblige pas à lire la totalité de ce rapport.*

*M. le Maire :*  
*Merci pour cette précision.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED.



**Délibération n° 2023-080 : Marché Global de Performance Energétique - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes**

**DOMAINE / THÈME : ENVIRONNEMENT / TRANSITION ENERGETIQUE**

**RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE**

**SYNTHÈSE**

En 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade ont conjointement pris l'initiative de former un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ainsi qu'un marché global de performance énergétique (MGPE).

Des ajustements à la convention constitutive sont proposés, qui visent principalement à permettre le renouvellement des marchés d'AMO pour le suivi du MGPE et à préciser les rôles et responsabilités du coordonnateur ainsi que des membres dans le processus d'exécution.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'AMO et la passation du MGPE.

**Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe les objectifs nationaux ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 autorisant les groupements de commandes et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

**Vu** la délibération n°DEL2019-119 du 25 juin 2019 autorisant la création d'un groupement de commandes entre les communes de Grasse, de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes signée le 12 août 2019 par les trois parties ;

**Vu** l'avenant n°1 du groupement de commandes pour la passation d'un marché AMO ainsi qu'un marché global de performance énergétique (MGPE) validé en commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 26 octobre 2023.

**Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** la nécessité d'apporter plusieurs précisions à la convention constitutive du groupement de commandes liant les communes de Peymeinade et de Grasse, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de la transition énergétique ;

**Considérant** que la convention établissant le groupement de commandes inclut la possibilité de procéder à des modifications à condition qu'un avenant soit approuvé par l'ensemble des membres ;

**Considérant** que le présent avenant a pour objet de :

- intégrer le renouvellement des marchés AMO pour le suivi d'exécution des marchés globaux de performance énergétique ;

- préciser les responsabilités du coordonnateur et des membres dans l'exécution du marché global de performance énergétique notamment en ce qui concerne les modifications aux contrats.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la passation du Marché Global de Performance Energétique.

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Pas de questions. Merci. Nous passons au vote.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la passation du Marché Global de Performance Energétique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant à la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexé.

**VOTE : UNANIMITE**

<b>Délibération n° 2023-081 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite - Rapport annuel 2022</b>
--

<b>DOMAINE / THÈME : TRAVAUX / ACCESSIBILITE</b>
--

<b>RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE</b>
-------------------------------------

<b>SYNTHÈSE</b>
-----------------

Chaque année, la Commune doit présenter un rapport annuel constatant l'état d'avancement du dossier accessibilité dans les bâtiments communaux comme sur la voirie.
---

Aussi, la commission communale pour l'accessibilité a été réactivée et a rédigé son rapport annuel 2022 concernant les travaux réalisés et le programme pluriannuel des mises en conformité comme décliné dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2022 de la commission communale pour l'accessibilité des personnes.
---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 46 imposant aux communes de plus de 5000 habitants de présenter en conseil municipal un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2008 relative à la création de la commission communale pour l'accessibilité ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2021-054 du 7 juillet 2021 arrêtant la composition de la commission communale pour l'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°AR2021-33 du 4 octobre 2021 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité ;

**Vu** le rapport annuel 2022 présenté à la commission communale d'accessibilité réunie le 13 novembre 2023.

**Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** l'obligation faite aux communes de présenter le rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité en conseil municipal ;

**Considérant** que la commission communale d'accessibilité a émis un avis favorable suite à la présentation de ce rapport annuel le 13 novembre 2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2022 de la commission communale d'accessibilité.

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

*M. Marc BAZALGETTE :*  
*Si vous avez des questions ?*

*Intervention de M. le Maire :*  
*Oui M. VIDAL ?*

*Intervention de M. Eric VIDAL :*  
*Bonsoir à tous. Ce n'est pas une remarque. On tenait à féliciter le travail du comité technique pour ce rapport qui est clair et bien fait et qui est compréhensible.*

*M. le Maire :*  
*Nous vous remercions M. VIDAL.*

*Intervention de Mme Patricia DI SANTO :*  
*Juste par rapport à l'aménagement en dallage qui a été fait sur la place Catany, on peut regretter que l'on n'ait pas prévu en amont la délimitation du passage PMR. On a un beau dallage, je crois que l'on va avoir une délimitation qui va être faite a posteriori sauf qu'en plein milieu de cette délimitation vous avez une rigole. Il aurait été peut-être un peu plus judicieux de prévoir cette rigole ailleurs qu'en plein passage qui va être délimité pour les PMR.*

*M. le Maire :*  
*M. BAZALGETTE va vous répondre.*

*M. Marc BAZALGETTE :*  
*C'est difficile de faire une rigole ailleurs qu'au centre du chemin. Maintenant, on n'a pas eu de retour de personnes en fauteuil qui disaient que cela était un problème.*

*Mme Patricia DI SANTO :*  
*Actuellement il n'y a pas de délimitation. C'est vrai que de toute façon je vois mal le passage ailleurs qu'où il va être délimité. La question n'est pas là. La réflexion aurait dû se poser avant, sachant qu'il y aurait une délimitation PMR, et voir comment on aurait pu faire ce dallage peut-être différemment.*

C'est toujours plus facile de le faire a priori qu'à posteriori. C'était ma réflexion mais peut-être qu'effectivement ce n'est pas possible, ça a été étudié...

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Il y a la position du collecteur d'eau pluviale qui doit passer à cet endroit-là.*

*M. Marc BAZALGETTE :*

*En effet, il y a le problème de collecteur d'eau pluviale et de mettre sur le côté ça aurait demandé d'avoir une pente plus importante et ça n'aurait pas été plus bénéfique.*

Mme Patricia DI SANTO :

Merci.

*Intervention de M. le Maire :*

*On prend note aussi Mme DI SANTO.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2022 de la commission communale d'accessibilité,
- **DIRE** que le rapport annuel 2022 de la commission communale d'accessibilité sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

**Délibération n° 2023-082 : Convention d'occupation des locaux à usage exclusif ou partagé sur le site Daudet avec la CAPG**

**DOMAINE / THÈME : EDUCATION - ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES**

**RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE**

### **SYNTHÈSE**

Dans le cadre de la compétence jeunesse qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) intervient sur le site Daudet (bureaux, salle et pinède) à plusieurs titres :

- Éducation sportive pour les élèves peymeinadois ;
- Accueil de loisirs sans hébergement péri et extrascolaire pour les enfants d'âge élémentaire.

Cette occupation fait l'objet d'une convention d'occupation des locaux entre la Commune et la CAPG.

Elle tient compte notamment des nécessités communales d'usage partagé pour l'organisation de manifestations culturelles, associatives ou sportives.

Cette convention a été conclue à titre onéreux.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler. Compte tenu du projet municipal de construction d'un pôle culturel, ce renouvellement est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024 fixée au 7 juillet 2024 ; il pourra être reconduit par accord exprès selon la progression des travaux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation des locaux du site Daudet, telle qu'annexée à la présente.

**Vu** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération communale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant les compétences exercées ;

**Vu** la délibération n°DL2015-099 du 26 juin 2015 du Conseil Communautaire de la CAPG décidant de la reprise en régie du volet jeunesse de l'association OMJAC ;

**Vu** la délibération n°151105-7 du 5 novembre 2015 du Conseil Municipal accordant l'occupation de locaux à usage exclusif ou partagé à la CAPG sur le site Daudet et fixant les conditions de cette mise à disposition dans le cadre d'une convention ;

**Vu** la délibération n°DL2016-045 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 du Conseil Communautaire de la CAPG approuvant les dispositions de ladite convention pour l'occupation des locaux de la salle Daudet pour le centre de loisirs.

**Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant les compétences exercées et notamment : « actions en faveur de la jeunesse, organisation des activités périscolaires, des centres de loisirs et de séjours » ;

**Considérant** que, conformément à cet arrêté préfectoral, « le sport à l'école relève de l'intérêt communautaire et que les éducateurs sportifs mis à disposition par la CAPG interviennent régulièrement sur le site Daudet durant le temps scolaire afin d'encadrer les activités de découverte et de pratique sportives pour les élèves des écoles primaires et élémentaires peymeinadoises » ;

**Considérant** que les accueils de loisirs sont déclarés d'intérêt communautaire et se déroulent également dans les locaux du site Daudet ;

**Considérant** que par délibération N°DL2015-099 du 26 juin 2015, la CAPG a repris en régie directe les activités liées à l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire de Peymeinade ;

**Considérant** que si certaines salles municipales du site Daudet (bureaux et salles de réunion) peuvent être occupées de façon permanente par la CAPG, d'autres sont utilisées périodiquement par la Commune pour des manifestations culturelles ou sportives, ce qui implique alors l'impossibilité d'un transfert des bâtiments ;

**Considérant** que la Commune et la CAPG souhaitent garantir le bon fonctionnement des accueils de loisirs et des activités sportives à destination des écoles primaires et élémentaires sur le site Daudet dans le cadre d'une convention d'occupation des locaux ;

**Considérant** que la convention prévoit le versement à la Commune d'un loyer correspondant à la quote-part des frais de fonctionnement pour l'occupation du site Daudet, évalué à 43 000 € et payable annuellement à terme à échoir, sur présentation d'un titre de recettes ;

**Considérant** qu'une convention a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** qu'une nouvelle convention a été signée le 7 avril 2021, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** que la convention d'occupation des locaux du site Daudet avec la CAPG arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que les travaux du futur pôle culturel débiteront au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 et que les locaux du site Daudet ne pourront alors plus accueillir les activités d'éducation sportive et d'accueil péri et extrascolaire organisés par la CAPG ;

**Considérant** dès lors que la convention d'occupation des locaux du site Daudet avec la CAPG prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024, fixée au 7 juillet 2024 ;

**Considérant** que d'autres espaces seront mis à disposition pour permettre la continuité des activités et que les discussions sont déjà engagées sur le sujet entre la Commune et la CAPG ;

**Considérant** que, en conséquence, le loyer à percevoir par la Commune s'élèvera à 21 500 € pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 7 juillet 2024.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation des locaux du site Daudet avec la CAPG, à titre onéreux.

*Mme Catherine LE ROLLE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci Mme LE ROLLE. Est-ce que vous avez des questions ? Non. Merci. C'est au prorata bien sûr.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention d'occupation des locaux du site Daudet à la CAPG, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement d'un loyer évalué à 21 500 € payable à terme à échoir, sur présentation d'un titre de recettes,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget 2024.

#### **VOTE : UNANIMITE**

<b>Délibération n° 2023-083 : Convention avec le SDIS 06- Avenant suite désaffectation du local pompier</b>
---

<b>DOMAINE / THEME : PATRIMOINE</b>
-------------------------------------

<b>RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS</b>
---------------------------------------

#### **SYNTHESE**

Par convention signée le 21 décembre 2000, la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) ont défini les modalités de transfert de la gestion du centre d'incendie et de secours au SDIS06 avec notamment la mise à disposition gratuite d'un bien immeuble sis 11, Bd Jean Giraud, cadastré AH 46 pour une surface de 1570 m<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, ce local est désaffecté mais le SDIS 06 soumet une demande de stationnement d'un véhicule de feux de forêt jusqu'à la restructuration complète du centre de secours de la Commune du Tignet.

Pour acter ce changement et répondre à la demande du SDIS06, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet d'avenant tel qu'annexé.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la convention signée le 21 décembre 2000 entre la Commune de Peymeinade et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative au transfert de gestion du centre d'incendie et de secours ;

**Vu** le projet d'avenant ci-annexé.

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, par convention signée le 21 décembre 2000, la Commune de Peymeinade a transféré gratuitement au SDIS 06 les biens affectés au centre de secours de Peymeinade et notamment le local sis 11 Bd Jean Giraud ;

**Considérant** que les aménagements du centre de secours de la Commune du Tignet, réalisés en 2021, ont permis de centraliser les moyens humains et matériels du SDIS06 ;

**Considérant** que par la suite et dans le cadre d'une convention signée le 26 octobre 2021, le SDIS 06 a remis à disposition de la Commune une surface de 80 m<sup>2</sup> du local sis Bd Jean Giraud ;

**Considérant** que l'article 25 de la convention du 21 décembre 2000 dispose que lorsque les immeubles cessent d'être affectés au fonctionnement du service d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin ;

**Considérant** que ce même article précise que les deux parties décideront à l'amiable des conditions de « désaffectation » et de leur reprise en gestion par la collectivité d'origine ;

**Considérant** que dans l'attente de la restructuration complète du centre de secours du Tignet, le SDIS sollicite de la Commune la possibilité de stationner un véhicule de feux de forêt dans le local susmentionné chaque année d'octobre à avril ;

**Considérant** que le projet d'avenant ci-annexé définit les modalités de la désaffectation des locaux et répond favorablement à la demande du SDIS06.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cet avenant.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FRANÇOIS. Est-ce que ça amène des questions ? Non. Merci.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet d'avenant et tout document s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

**DOMAINE / THÈME : PATRIMOINE / CESSION**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHÈSE**

La Commune est propriétaire d'un bien situé 4 rue François DERAMOND, cadastré section AD n°388.

Il s'agit d'une maison de village d'une surface de 67.07 m<sup>2</sup>.

Ce logement est aujourd'hui inoccupé et ne représente pas d'utilité fonctionnelle pour la Commune. Le pôle d'évaluation domaniale de Nice estime la valeur vénale de ce bien à la somme de 103 000 euros.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de céder à titre onéreux ce bien appartenant au domaine privé de la Commune en organisant une procédure de mise en concurrence.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2211-1 ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 7 juin 2023.

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un bien sis 4 rue François DERAMOND cadastré section AD n°388 ;

**Considérant** que ce logement est inoccupé et ne représente pas d'intérêt pour la Commune ;

**Considérant** que ce bien présente un potentiel de vente non négligeable ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune ;

**Considérant** que, dans un souci de transparence et de valorisation, la procédure d'appel public à concurrence pour la cession de biens communaux est la plus appropriée ;

**Considérant** qu'au vu de l'avis rendu par France Domaine le 7 juin 2023 l'appel public à la concurrence sera lancé au prix de 103.000 euros ;

**Considérant** qu'une publicité sera faite selon les modalités suivantes : panneau de vente visible depuis la voie publique, affichage en mairie, publication sur le site internet de la Commune ;

**Considérant** qu'un cahier des charges fixant les caractéristiques de vente sera communiqué à toute personne manifestant un intérêt pour l'achat de ce bien, y compris aux professionnels de l'immobilier ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai de mise en vente, les dossiers de candidatures et les propositions chiffrées seront examinés et donneront lieu à un rapport d'analyse fondé sur les critères d'attribution tels que fixés au cahier des charges ;



**Considérant** qu'en cas de procédure infructueuse, une nouvelle période de mise en vente sera réalisée dans les mêmes conditions que décrites dans la présente délibération, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;

**Considérant** que le choix définitif du candidat et le prix de vente dudit bien seront validés lors d'un prochain conseil municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le principe de la mise en vente de ce bien par appel public à la concurrence et dire que le prix de vente est fixé à la somme de 103.000 euros.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FRANÇOIS. Des questions ? Oui M. VIDAL ?*

*Intervention de M. Eric VIDAL :*

Ce local est vide et vous dites qu'il n'a pas d'utilité fonctionnelle. Au niveau de la commune, n'y a-t-il pas une utilisation comme un logement d'urgence, quelque chose comme ça ?

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Nous l'avons imaginé mais il est en assez mauvais état et peu fonctionnel avec un escalier très étroit et de très petites ouvertures et nécessiterait des travaux trop importants et on a très vite abandonné cette piste au profit de sa mise en vente.*

*M. Eric VIDAL :*

D'accord parce qu'on continue à céder quand même des actifs. C'est ce que l'on remarque.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Oui, on rationalise le patrimoine de la commune.*

*M. Eric VIDAL :*

Donc celui des actifs.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Par des actifs qui n'ont pas d'intérêt fonctionnel ce sont des dépenses inutiles c'est pour cela que je vous parle de rationalisation.*

*M. Eric VIDAL :*

Dépenses inutiles à part l'assurance.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Le foncier, l'entretien, l'électricité, etc...*

*M. Eric VIDAL :*

D'accord. On prend acte, merci.

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. VIDAL. Oui Mme DI SANTO ?*

*Intervention de Mme Patricia DI SANTO :*

Je voudrais juste avoir une précision. Je vois que la façon de vendre c'est un appel public à concurrence. Il me semble que pour les autres biens qui ont été vendus, comme à la Bléjarde car c'était des appartements aussi, il ne me semblait pas qu'ils aient suivi la même procédure.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Oui c'était la même procédure.*

Mme Patricia DI SANTO :  
Merci. Il ne me semblait pas avoir retenu cette dénomination-là.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*Oui c'était le même montage.*

Mme Patricia DI SANTO :  
Merci pour cette réponse

*Intervention de M. le Maire :*  
*S'il n'y a pas d'autres questions, nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la mise en vente par appel public à la concurrence du bien sis 4 rue François DERAMOND - 06 530 PEYMEINADE - cadastré section AD n°388,
- **DE DIRE** que le prix de vente du bien est de 103.000 euros (CENT TROIS MILLE EUROS),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cet appel public à la concurrence.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2023-085 : Logements sociaux - Convention avec les bailleurs sociaux pour la gestion en flux des droits de réservation**

**DOMAINE / THEME : LOGEMENT**

**RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN**

**SYNTHESE**

En contrepartie de ses contributions en faveur de la production de logements sociaux, la Commune dispose de droits de réservation dans le parc des bailleurs sociaux.

Jusqu' alors, ces droits de réservation étaient gérés en stock mais les évolutions législatives amènent à mettre en place une gestion en flux.

Aussi, il convient de mettre en conformité les conventions de réservation conclues avec les bailleurs, en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse.

La Commune doit ainsi établir quatre conventions avec les organismes du logement social présents sur son territoire et disposant d'un patrimoine dont la Commune est réservataire, à savoir 3F, Erilia, Unicil et In'li PACA.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention avec les bailleurs sociaux pour la gestion en flux des droits de réservation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**Vu** le document-cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) approuvés par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse du 2 mars 2023, le conseil communautaire du 6 avril 2023 et par délibération n°DEL2023-054 du Conseil Municipal du 7 juin 2023.

**Mme Catherine SEGUIN expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, jusqu'alors, les droits de réservation de logements étaient encadrés par des conventions de gestion dites "en stock" et qu'à ce titre, les logements mis à disposition du réservataire étaient référencés au sein d'un programme immobilier. Ce mode de gestion consistait alors à identifier des logements qui, lorsqu'ils étaient libérés ou livrés, étaient mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements ;

**Considérant** que les évolutions législatives ont modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en posant le principe d'une gestion en flux annuel ;

**Considérant** que ce mode de gestion porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du territoire. Les réservations portent désormais sur un flux annuel de logements disponibles à la location ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par le passage à la gestion en flux sont de :

- **renforcer la fluidité** en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée et en levant les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondraient pas aux demandes émanant du contingent réservataire initial ;
- **faciliter les parcours résidentiels**, en encourageant les demandes de mutations ;
- **renforcer les partenariats** en faisant émerger une gestion partagée de la demande et des attributions au service de la politique du logement ;

**Considérant** les orientations de la CIL et les engagements figurant dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) du Pays de Grasse en matière d'attribution de logements sociaux ;

**Considérant** que les droits de réservation acquis par la Commune seront désormais calculés selon un pourcentage appliqué au volume de logements estimé à la location au cours de l'année, qui constituera l'objectif du bailleur vis-à-vis du réservataire et sera réactualisé chaque année ;

**Considérant** que le changement de mode de gestion nécessite transparence et information, un bilan sera réalisé chaque année par les bailleurs et transmis aux réservataires. Ces éléments devront faire l'objet d'un examen et d'un avis de la Conférence Intercommunale du Logement, qui reste l'instance centrale de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation ;

**Considérant** que les conventions pour la gestion en flux entre la Commune et les bailleurs disposant de logements dont elle est réservataire prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** que ces conventions précisent les composantes du flux (logements intégrés, exclus et soustraits de l'assiette de référence), son mode de calcul, les modalités d'orientation et de mise à disposition des logements, ainsi que le processus d'évaluation du dispositif. Elles déterminent également en annexes : le volume prévisionnel des logements mis à disposition du réservataire communal dans le patrimoine du bailleur chaque année à partir de 2024 et les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ainsi que l'état des lieux du patrimoine du bailleur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 à l'échelle du réservataire ;

**Considérant** que la Commune doit établir une convention de gestion en flux avec chaque bailleur disposant d'un volume de logements dont elle est réservataire au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :

- 3F Sud
- Erilia
- Unicil
- In'li PACA

**Considérant** qu'une attention particulière sera portée aux stratégies de peuplement du parc social afin d'éviter tout risque de fragilisation, de paupérisation des résidences et de maintenir une fluidité dans le parcours résidentiel des publics « non prioritaires » ;

**Considérant** qu'à cet égard, il conviendra également de s'assurer de continuer à travailler étroitement avec les services de l'Etat, notamment en préalable des commissions d'attributions pour échanger sur les désignations ;

**Considérant**, en outre, qu'il sera fait tous les six mois des bilans par la CAPG avec les services de l'Etat afin de s'assurer du bon équilibre des attributions et du respect des objectifs de mixité sociale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les projets de convention de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux avec les quatre bailleurs présents sur le territoire communal.

*Mme Catherine SEGUIN procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci Mme SEGUIN. Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération qui doit amener plus de fluidité dans le processus ? Oui, Mme DI SANTO ?*

*Intervention de Mme Patricia DI SANTO :*

*J'entends bien ce changement qui a été fait d'orientation. Ceci dit, le passage du stock en flux sur la totalité du parc de logements personnellement, j'ai du mal à me projeter pour bien identifier et avoir un retour car vous dites que ça va amener plus de fluidité, mixité mais quand on a un pourcentage sur un immeuble, un programme, c'est plus facile à identifier que si l'on a sur tous les programmes qui vont être faits sur l'année. C'est vrai que c'est assez complexe. C'est peut-être complexe pour tout le monde mais comme « on ne baigne pas dedans » c'est encore plus complexe pour nous.*

*Intervention de Mme Catherine SEGUIN :*

*On a eu le même sentiment que vous par rapport à tout cela. Il a fallu un certain nombre de réunions. Il faut savoir que tout ne sera pas mis dans une même enveloppe. C'est chaque bailleur (convention signée avec chaque bailleur) et ce sera appuyé sur les mouvements qui auront eu lieu en amont et qui permettront de voir finalement comment se fait le flux en quelque sorte.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Dans les différents programmes du bailleur. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non.  
On passe au vote.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux avec les bailleurs disposant de logements dont la Commune est réservataire, à savoir : 3F Sud, Erilia, Unicil et In'li PACA,
- **DE RAPPELER** que le cadre conventionnel est fixé pour 3 années et que les éléments de calcul du flux, la détermination du volume de logements mis à disposition de la Commune par chaque bailleur social ainsi que les objectifs qualitatifs des logements orientés figureront en annexes et seront modifiés annuellement après examen en CIL du Pays de Grasse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tout autre document s'y rapportant.

**VOTE :**

**POUR : 21**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX (2) - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA (2) - M. Gilles CHIAPPELLI (2) - M. Christian LEBEGUE - M. Pierre-François DERACHE.

**ABSTENTIONS : 6**

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Eric VIDAL (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

**Délibération n° 2023-086 : Aménagement du centre-ville - ZAC « Espace Lebon » - Compte-Rendu Annuel de la Collectivité 2022**

**DOMAINE / THEME : AMENAGEMENT/URBANISME**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

Par délibération n°DEL2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession avec la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon ».

Il appartient au concessionnaire de fournir un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) afin de faire état de l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération. Le CRAC est soumis à l'examen du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le CRAC 2022 de la ZAC « Espace Lebon » tel qu'annexé à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-5 et suivants ;

**Vu** la délibération n°DEL160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

**Vu** la délibération n°DEL2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique ;

**Vu** la délibération n°DEL2017-022 en date du 30 mars 2017 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2019-032 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2019-033 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-077 en date du 09 décembre 2020 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2018 de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-078 en date du 09 décembre 2020 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2019 de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2021-090 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2020 de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Vu** la délibération n°DEL2022-062 en date du 28 septembre 2022 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2021 de la ZAC « Espace Lebon ».

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que par délibération n°DEL2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession avec la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon » ;

**Considérant** que ledit traité a été signé le 30 mai 2018 ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 1523-3 Code général des collectivités territoriales, à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme et à l'article 18 du traité de concession, le concessionnaire doit fournir un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;

**Considérant** que l'objet du CRAC est de faire état de l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération ;

**Considérant** ainsi que le CRAC présente un bilan prévisionnel et un plan de trésorerie, lequel vise à éclairer la collectivité sur l'évolution attendue des grands postes de dépenses et de recettes ;

**Considérant** que le CRAC comporte :

- Une note de conjoncture ;
- Un bilan prévisionnel sur l'année 2023 ;
- Un plan global de trésorerie actualisé ;
- Un bilan financier prévisionnel actualisé ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

**Considérant** que la note d'accompagnement offre un éclairage sur les dépenses et recettes de l'année 2022 et sur le bilan prévisionnel actualisé ;

**Considérant** que durant l'année 2022, 676 952 € HT de dépenses ont été engagés (études de conception) ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 18 du traité de concession, le CRAC de l'année N-1 doit être transmis à la collectivité avant le 15 mai de l'année N pour être soumis à l'organe délibérant ;

**Considérant** que le CRAC de l'année 2022 a été transmis par la SAGEM le 21 novembre 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, il revient au Conseil Municipal d'approuver le CRAC 2022 de la ZAC « Espace Lebon ».

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2022 de la ZAC « Espace Lebon », tel qu'annexé à la présente.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Oui Mme DI SANTO ?*

*Intervention de Mme Patricia DI SANTO :*

Je crois qu'à la fin de la page 14 de ce compte-rendu, il est dit « compte tenu du décalage de l'opération suite à la modification de programme, il est proposé à la commune de prolonger la durée de la concession de 4 ans soit jusqu'au 25 juin 2030. Pour ce faire, un avenant au contrat de concession permettrait de prolonger la durée du contrat et de résoudre le déséquilibre de l'opération ». Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous comptez faire parce que là c'est un compte-rendu mais il y a quand même une proposition et on n'a pas la décision, si décision il y a eu.

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Sur le délai, l'opération a évidemment pris beaucoup de retard par rapport au projet initial et en particulier ce retard est dû aux recours qui ont été exercés et donc forcément elle ne se terminera pas dans les délais qui avaient été prévus initialement. Donc sur le délai, à un moment donné, il faut bien prolonger la durée de concession et ça veut dire aussi qu'il faut recalculer la participation versée au cours de ce délai et l'ajuster jusqu'à la fin du délai qui sera défini. Il nous est proposé 2030, la décision n'est pas prise, elle vous sera soumise et fera l'objet d'une autre délibération. C'est en effet un sujet sur lequel on devra revenir lors d'un autre conseil municipal.*

*M. le Maire :*

*Concernant ce CRAC 2022, s'il n'y a pas d'autres questions, on passe au vote.*

---

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2022 de la ZAC « Espace Lebon », tel qu'annexé à la présente.

**VOTE :**

**POUR : 21**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX (2) - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA (2) - M. Gilles CHIAPELLI (2) - M. Christian LEBEGUE - M. Pierre-François DERACHE.

**ABSTENTIONS : 6**

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Eric VIDAL (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).



**Délibération n° 2023-087 : Modification simplifiée n°2 du PLU - Décision de dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale**

**DOMAINE / THEME : LOGEMENT**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

La Commune a prescrit une modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur une adaptation mineure du zonage de la zone UMe (îlot Boutiny).

Dans ce cadre, elle a transmis pour avis un dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA (MRAe) justifiant la non-réalisation d'une étude environnementale. Au vu du projet, l'autorité environnementale a confirmé que la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Néanmoins, conformément à l'article R.104-36 du Code de l'urbanisme, il appartient à la Commune de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale selon la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA et de décider de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et suivants, L.153-45 et suivants ainsi que l'article R.104-36 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2017-064 en date du 14 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2021-075 en date du 20 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2022-005 en date du 09 mars 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-073 en date du 20 septembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du maire n°AR2023-29 en date du 31 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

**Vu** l'avis conforme n°CU-2023-3516 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Peymeinade (06).

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, par arrêté municipal n°AR2023-29 en date du 31 août 23, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU ne concerne qu'une adaptation mineure du zonage de la zone UMe par la modification du polygone d'emprise ;

**Considérant** qu'au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA le 21 août 2023 pour avis conforme dans le cadre d'un d'examen au cas par cas « ad hoc » ;

**Considérant** que ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative ;

**Considérant** que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n°CU-2023-3516 le 14 octobre 2023 et a établi que la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'une fois l'avis rendu et conformément à l'article R.104-36 du Code de l'urbanisme, il appartient à la Commune de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'autorité environnementale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA de dispenser le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'évaluation environnementale et de décider de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*C'est une délibération un peu technique et je m'en excuse. Je vous rappelle qu'il s'agit simplement de modifier le polygone d'implantation du bâtiment. C'est une modification vraiment très simplifiée.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci. C'est une prise d'acte.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA de dispenser le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'évaluation environnementale,
- **DE NE PAS PROCEDER** à l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

**DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTER : Pierre FAURET**

**SYNTHESE**

Conformément aux annonces du gouvernement, une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » a été versée à tous les agents de l'État et de la fonction publique hospitalière en octobre 2023.

Cette prime est facultative dans les collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration. Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 vient d'en définir les conditions d'attribution.

Cette mesure a vocation à soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires, dans un contexte général d'inflation.

La prime de pouvoir d'achat peut atteindre le montant maximum de 800 euros brut, versé en une fois. Elle concerne les agents touchant moins de 39 000 euros bruts annuels. C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de valider l'instauration de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au profit des agents publics concernés et selon les modalités indiquées dans le décret précité.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1 relatif à la libre administration des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n°2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2023 ;

**Vu** la consultation de la commission du personnel et de la qualité de service du 05 décembre 2023.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle ;

**Considérant** que le montant maximum de cette prime est fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** que le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif est fixé à 39 000 euros bruts annuels et que sont exclus du dispositif les agents contractuels de droit privé, les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel (apprentis) ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;

**Considérant** que le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** que cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024 et sera soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en faveur des agents municipaux selon les modalités définies par décret et les montants suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par le décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé	Nombre d'agents concernés/tranche
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	8
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	28
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	13
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	7
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	12
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	6
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	10

11 agents ne sont pas concernés.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Pas de question. Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- **DE PREVOIR ET INSCRIRE** au budget 2024 les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**VOTE : UNANIMITE**

**DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHESE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade requiert pour son fonctionnement l'intervention de personnel administratif. La mise à disposition du personnel communal nécessite l'établissement d'une convention.

Une convention de mise à disposition du personnel municipal a donc été établie entre la Commune et le CCAS, le 1er janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Afin de tenir compte de l'augmentation du temps de mise à disposition de l'agent d'accueil, un avenant à cette convention doit être établi.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention entre la Commune et le CCAS.

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** les délibérations du 15 décembre 2021 DEL2021-097 et du 15 mars 2023 DEL2023-020 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 05 décembre 2023 ;

**Vu** la consultation de la Commission du Personnel en date du 05 décembre 2023.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le CCAS de Peymeinade ne dispose pas de personnel pour l'exercice de ses missions et qu'il fonctionne grâce au concours d'agents communaux ;

**Considérant** que cette contribution au fonctionnement du CCAS correspond à une volonté municipale de développer une politique sociale et solidaire envers les séniors et les plus démunis ;

**Considérant** que la mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS est formalisée par une convention conclue entre la Commune et le CCAS ;

**Considérant** que la précédente convention établie entre la Commune et le CCAS a été conclue pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser toute modification de la convention par un avenant signé des deux parties ;

**Considérant** l'augmentation du temps de mise à disposition de l'agent d'accueil auprès du CCAS représentant désormais un temps complet et ce, depuis le 05 septembre 2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Commune et le CCAS, tel qu'annexé à la présente, pour le temps restant, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FAURET. Est-ce que ça amène des remarques ? Non. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition à titre onéreux d'agents de la Commune au profit du CCAS, pour le temps restant, soit jusqu'au 31 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention joint à la présente délibération ainsi que tout autre document s'y rapportant,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2023-090 : Convention d'assistance et de mise à disposition des locaux avec le CCAS**

**DOMAINE / THEME : Finances / Action sociale**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHESE**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sollicite une contribution administrative et technique de la Commune de Peymeinade.

Cette demande concerne la mise à disposition de locaux communaux, la prise en charge des frais y afférents ainsi que l'aide administrative et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Elle nécessite d'établir une convention entre la Commune et le CCAS afin de définir les modalités de la mise à disposition effectuée à titre gracieux et de déterminer les dispositions financières relatives à la refacturation des services rendus.

Cette convention sera consentie pour une durée de 3 ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'assistance et de mise à disposition des locaux entre la Commune et le CCAS.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention triennale d'assistance technique et de mise à disposition des locaux signée avec la CCAS.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, pour exercer ses missions, le CCAS de Peymeinade occupe des locaux communaux ;

**Considérant** que, dans ce même cadre, le CCAS bénéficie d'une aide administrative et technique des services municipaux ;

**Considérant** que ces contributions au bon fonctionnement du CCAS relèvent d'une volonté municipale de soutenir les actions sociales menées en faveur des administrés de la Commune ;

**Considérant** que la convention signée pour la période triennale 2021-2023 arrive à échéance et doit être renouvelée ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de définir à nouveau les modalités de la mise à disposition effectuée à titre gracieux et de déterminer les dispositions financières relatives à la refacturation des services rendus, dans le cadre d'une convention ;

**Considérant** que cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera consentie pour une durée de 3 ans.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale relative à une assistance administrative et technique, ainsi qu'à la mise à disposition de locaux, telle qu'annexée à la présente.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FAURET. Des remarques ? Non. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'assistance administrative et technique et de mise à disposition de locaux entre la Commune de Peymeinade et le CCAS, telle qu'annexée à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants.

**VOTE : UNANIMITE**



**DOMAINE / THÈME : INFORMATIQUE**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

### **SYNTHÈSE**

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil Municipal avait approuvé l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), dans la perspective de :

- réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité peut puiser à sa convenance ;
- bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le montant de la cotisation annuelle avait été librement fixée à 8 000 euros et la Commune avait opté pour le recouvrement de la cotisation par un produit fiscalisé à compter de l'année 2019.

Les statuts du SICTIAM ayant été modifiés, l'adhésion permet désormais d'accéder à une offre plus large de services numériques. Aussi, le calcul de la cotisation annuelle a été modifié afin de prendre en compte l'extension du périmètre des services proposés. Celle-ci s'élève à présent à 15 652, 10 € pour Peymeinade.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation de l'adhésion de la Commune au SICTIAM et d'adopter ses statuts modifiés.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-20 alinéa 2 et L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°DEL2018-019 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 relative à l'adhésion au SICTIAM pour l'ensemble des compétences ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-014 du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 désignant les délégués titulaires et suppléants au sein du Comité Syndical du SICTIAM ;

**Vu** les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes le 29 juillet 2022.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité ;

**Considérant** que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux ;

**Considérant** que le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département des Alpes Maritimes, compétence à la carte telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi que les compétences distribution d'électricité, distribution du gaz, éclairage public et énergies renouvelables ;

**Considérant** que la Commune adhère au SICTIAM depuis 2018, pour l'ensemble des compétences et qu'elle a opté pour le recouvrement de la cotisation par un produit fiscalisé à compter de l'année 2019 et pour les années suivantes ;

**Considérant** que depuis, les statuts du SICTIAM ont été modifiés et que l'adhésion permet désormais d'accéder à une offre plus large de services d'ingénieries numériques ;

**Considérant** que les modalités de calcul de la cotisation annuelle ont évolué afin de prendre en compte l'extension du périmètre des missions d'ingénierie numérique du SICTIAM dont bénéficient les adhérents ;

**Considérant** que l'actualisation de l'adhésion de la Commune aux missions d'ingénieries numériques du SICTIAM lui permettrait d'accéder à toutes les offres de services proposées et d'optimiser encore son fonctionnement dans un contexte de transition énergétique et numérique ;

**Considérant** que l'actualisation de l'adhésion de la Commune implique de mettre à jour le montant de la cotisation annuelle selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation du montant de l'adhésion au SICTIAM et d'en adopter les statuts modifiés.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FAURET. Des questions ? Oui M. VIDAL ?*

*Intervention de M. Eric VIDAL :*

*Merci. Là on a une cotisation qui va presque doubler pour le SICTIAM. C'est une espèce de centrale d'achat, de compétences ?*

*M. Pierre FAURET :*

*Oui les deux.*

*M. Eric VIDAL :*

*D'accord. Est-ce qu'on a ou est-ce que vous avez pu faire un calcul sur les économies réalisées depuis que l'on adhère au SICTIAM ? Est-ce qu'un état a été fait car vous parlez des consommables, les conseils c'est autre chose.*

*M. Pierre FAURET :*

*Des économies réalisées non. Par contre je dirais d'une efficacité technique d'un support par rapport à des projets mais sans qu'il y ait forcément une idée de comparaison par rapport à d'autres prestataires. Au niveau du service, peut-être que Mme Vanessa SAPPIA-BOUTHERIN pourrait apporter quelques compléments à ce que je vais dire mais quand on compare les offres au niveau du SICTIAM avec d'autres secteurs, je pense que si on travaille avec le SICTIAM c'est que les offres sont plus intéressantes. Il y a aussi une expertise technique qui est intéressante et qui est nécessaire.*

*M. Eric VIDAL :*

*Je me répète mais tout ce qui est conseil, etc... c'est évident quand il y a une capacité comme le SICTIAM et la force de pénétration et de réaction ce n'est pas comparable. Vous parliez de consommables, des choses comme ça, c'était là-dessus.*

*Intervention de Mme Vanessa SAPPJA-BOUTHERIN, directrice de la direction administrative et financière :*

*Il y a un point que l'on étudie qui est très intéressant c'est tout ce qui est PC adaptables et fixes. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle par rapport à un prestataire, sur notre matériel informatique, on devrait gagner entre 150 et 200 euros par PC. Quand on a un parc de 100 PC ce n'est pas négligeable. Notre problème aussi, c'est de pouvoir passer des marchés publics sans en passer puisque mutualiser des achats, automatiquement on a des coûts plus intéressants, tout comme sur les copies, on gagne énormément d'argent. Les coûts sont très bas, les copieurs reconditionnés sont à 3000 euros, pas excessifs car on peut négocier des reconditionnés. Oui, il y a un gain. On n'a pas de tableau de suivi mais en comparant des devis, nous sommes sur une offre financière très intéressante. Dans les 15000 euros, on aura deux logiciels gratuits qui vont nous faire gagner 5000 euros par an.*

*M. Pierre FAURET :*

*Ce que je pourrai ajouter aussi c'est que l'adhésion de 8000 euros qui avait été négociée en 2019 était vraiment sous-évaluée et non conforme aux statuts actuels du SICTIAM.*

*M. Eric VIDAL :*

*On va dire que c'était un ticket d'entrée, une promotion.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Pas d'autres points ? On passe au vote. Je vous remercie.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'actualisation du montant de l'adhésion de la Commune au SICTIAM en l'étendant à l'ensemble des missions d'ingénieries numériques,
- **D'ADOPTER** les statuts modifiés du SICTIAM ci-annexés,
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation fixée chaque année par délibération du Comité Syndical du SICTIAM, dont le montant s'élève pour l'année 2024 à **15 652,10 €**,
- **DE DIRE** que la cotisation sera recouvrée par un produit fiscalisé en application de l'article L.5212-20 alinéas 2 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, ainsi qu'à signer tout document, convention ou avenant s'y rapportant, et notamment la conclusion des Plans de Services proposés par le SICTIAM.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2023-092 : Budget Principal 2023 - Pertes sur créances irrécouvrables : admission en non-valeur et créances éteintes**

**DOMAINE / THÈME : FINANCES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Monsieur le Comptable Public de Grasse a fait parvenir à la Commune une liste de recettes qu'il n'a pu recouvrer, arrêtée à la date du 28 mars 2023.

Il demande l'admission en non-valeur de ces recettes pour un montant total de 2 220,51 € dont 1 028,58€ de créances éteintes dans le cadre de procédures de surendettement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables, qui s'étalent de l'exercice 2012 à l'exercice 2021.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L2541-12-9° et R1617-24 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** les états des pièces irrécouvrables arrêtés à la date du 28 mars 2023 par le Comptable Public de la trésorerie de Grasse Municipale ;

**Vu** la délibération n°DEL2023-002 du Conseil Municipal du 15 mars 2023 présentant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**Vu** le budget primitif 2023 ;

**Vu** l'avis rendu par la commission des finances réunie le 4 décembre 2023.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...) ;

**Considérant** que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier ;

**Considérant** que les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres émis entre 2012 et 2021 d'un montant total de 1 191,93€ ; d'éteindre 5 créances de 2009 et 2010 pour un montant total de 553,76 € et 5 créances de 2020 et 2021 pour un montant total de 474,82 €.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Avez-vous des questions ? Pas de question. C'est une régularisation.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres émis suivants :

Année	Réf titre	Montant	Objet du titre	Motif de la présentation
2012	T-1059	295,20	Remboursement Frais animaux	Poursuite sans effet
2014	T-780	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-624	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1022	42,64	Loyer	Poursuite sans effet
2015	T-732	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-224	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-405	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-462	481,98	Cantine	Personne disparue
2017	T-361	293,62	Cantine	Personne disparue
2018	T-955	5,00	Cantine	Poursuite sans effet
2019	T-1250	72,00	Redevance AOT	Poursuite sans effet
2019	T-601	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-602	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1044	0,02	Cantine	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1	1,00	Redevance AOT	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-5517080131	0,40	Assurance copropriété Boutiny	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Montant total</b>		<b>1 191,93€</b>		

– **D’ETEINDRE** les créances suivantes :

Année	Réf titre	Montant	Objet du titre	Motif de la présentation
2009	T-273	70,42	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-273	74,36	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-191	137,28	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-169	205,92	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-145	65,78	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
<b>Montant total</b>		<b>553,76€</b>		
2020	T-89	73,70	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-1030	99,36	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-891	99,36	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-313	99,36	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-92	103,04	Cantine	Surendettement et décision effacement de dette
<b>Montant total</b>		<b>474,82€</b>		

– **DE DIRE** que les sommes sont inscrites au budget primitif de la Commune en dépenses sur l’exercice 2023 au compte 6541 pour 1 191,93 € et au compte 6542 pour 1 028,58€.

**VOTE : UNANIMITE**

**DOMAINE / THÈME : FINANCES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

### **SYNTHÈSE**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un Compte Financier Unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Il permet ainsi de répondre à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Suite au passage à la nomenclature M57, la Commune s'est portée candidate pour participer à la troisième vague d'expérimentation du Compte Financier Unique portant sur les comptes de l'exercice 2023. Sa candidature a été retenue par les Ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention avec la Direction Générale des Finances Publiques portant sur l'expérimentation par la Commune du Compte Financier Unique.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et notamment son article 60 ;

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié et notamment son article 242 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté en vigueur fixant le cadre du compte financier unique expérimental, fondé sur le référentiel M57 ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des Ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que l'article 242 modifié de la loi de finances 2019 prévoit qu'il peut être mis en œuvre le Compte Financier Unique, à titre expérimental, par les collectivités territoriales, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021 ;

**Considérant** que pour participer à cette expérimentation, il est indispensable de remplir deux conditions, à savoir : l'adoption, au plus tard pour l'exercice 2023, du référentiel budgétaire et comptable M57, et la dématérialisation des documents budgétaires pour le budget primitif 2023 ;

**Considérant** que la Commune remplit les conditions et a candidaté pour participer à la troisième vague de l'expérimentation du CFU portant sur les comptes de l'exercice 2023 ;

**Considérant** que la candidature de la Commune a été retenue par les Ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ;

**Considérant** que la mise en œuvre de cette expérimentation doit faire l'objet d'une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques afin d'en fixer les conditions et les modalités.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention d'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2023.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*M. Pierre FAURET :*

*Est-ce que vous avez des questions ? Vous aviez en annexe un schéma qui vous donnait les relations qu'il y a entre la collectivité et la direction des finances publiques à travers plusieurs outils et à travers des protocoles d'échanges standards (PES). C'est le travail quotidien du service comptabilité de la collectivité en relation avec le comptable public et avec des échanges de flux de données. Pourquoi est-ce que l'on peut faire cette expérimentation du Compte Financier Unique ? C'est parce que tous ces documents sont complètement dématérialisés. Plus aucune transmission papier.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Est-ce que ce schéma vous amène à des questions ? Je ne sais pas s'il vous simplifie la vie !*

*M. Pierre FAURET :*

*C'est sensé simplifier la vie des deux camps. C'est sensé enlever parfois des redondances, supprimer certains doublons. C'est sensé faciliter le rapprochement des comptes de l'ordonnateur et des comptes du comptable public et d'avoir qu'un seul document au lieu de deux.*

*Intervention de Mme Patricia DI SANTO :*

*Il faut voir à l'usage.*

*Intervention de M. le Maire :*

*En attendant, si vous n'avez pas d'autres points, on va passer au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget 2023 entre la Commune et l'Etat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document autre document s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2023-094 : Budget Principal 2024 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif**

**DOMAINE / THÈME : FINANCES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux écritures d'ordre).

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2024 dans l'attente du vote du Budget Primitif.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-039 du 12 avril 2023 adoptant le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**Considérant** que l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

**Considérant** que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ;

**Considérant** que l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

**Considérant** que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut également les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ;

**Considérant** qu'en 2023, le montant des crédits ouverts au budget en opérations réelles, hors restes à réaliser, remboursement de la dette, chapitre 45 et autorisations de programme/crédits de paiement s'élève à 2 597 754 € ;

**Considérant** que le montant maximal de l'autorisation budgétaire d'investissement pour 2024 s'établit à 649 435€ ;

**Considérant** la nécessité de prévoir et d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024.



C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2024, pour un montant total de 649 435 €, réparties par opérations votées et articles budgétaires, telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*M. Pierre FAURET :*

*A cette délibération, vous aviez un tableau qui était annexé et qui vous donnait les montants par opération de ce que représente le quart du budget qui était inscrit en 2023 sachant que si on utilise cette facilité pour 2024, pour chacune des opérations, tant que le budget n'est pas voté, on ne pourra pas dépenser le quart et c'est par opération. Ça permet éventuellement de répondre, entre la période de janvier à avril, à des urgences sur des projets en terme d'investissements mais ça ne sert pas non plus à terminer les projets qui étaient en cours, ça c'est autre chose, c'est ce que l'on appelle les « restes à réaliser ».*

*Intervention de M. le Maire :*

*Des commentaires ? C'est une opération que l'on fait tous les ans. Pas de commentaire. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2024, pour un montant total de 649 435 €, réparties par opérations votées et articles budgétaires, telles que décrites dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

**VOTE :**

**POUR : 21**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX (2) - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA (2) - M. Gilles CHIAPPELLI (2) - M. Christian LEBEGUE - M. Pierre-François DERACHE.

**ABSTENTIONS : 6**

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Eric VIDAL (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

**Délibération n° 2023-095 : Budget Principal 2024 - Avance sur subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale**

**DOMAINE / THÈME : FINANCES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 et afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'établissement public une avance sur subvention d'un montant total de 43 250 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1, qui prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du budget primitif, la possibilité d'engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-039 du 12 avril 2023 adoptant la subvention de fonctionnement au budget du CCAS pour l'année 2023.

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la date de vote du budget primitif et des subventions dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 engendre des besoins de trésorerie pour les établissements publics rattachés à la Commune ;

**Considérant** que, pour garantir le bon fonctionnement du CCAS dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il convient d'attribuer une avance sur subvention.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au CCAS, correspondant à 25% maximum de la subvention versée en 2023.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Des commentaires ? Non. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement, en début d'année, de l'avance sur subvention 2024 au CCAS, étant précisé que la somme ainsi proposée constitue le maxima et ne sera mandatée qu'en fonction des besoins de trésorerie,
- **DE FIXER** ce montant dans la limite maximale indiquée dans le tableau ci-dessous :

Subvention 2023	Montant maximum de l'avance de subvention 2024
173 000 €	43 250 €

- **DE DIRE** que le montant de cette avance sera automatiquement intégré au Budget Primitif 2024 de la Commune et ne préjuge en rien le montant définitif de la subvention qui sera votée au bénéfice de cet établissement.

**VOTE : UNANIMITE**

**DOMAINE / THÈME : Finances / Vie associative et sportive**

**RAPPORTEUR : Aleth CORCIN**

**SYNTHÈSE**

Dans sa volonté de soutenir le monde associatif, vital pour le dynamisme, la notoriété et l'épanouissement de la ville et de ses habitants, la Commune propose d'octroyer une avance sur subvention aux associations peymeinadoises qui en ont fait la demande. Celle-ci leur permettra d'assurer un bon fonctionnement durant le premier trimestre 2024, sans attendre le vote du Budget Primitif 2024.

Les associations concernées sont au nombre de quatre : Cercle Athlétique de Peymeinade section Football, Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme, Tribal Roch et le COS Comité des Œuvres Sociales. Elles participent toutes à la vitalité de la Commune et exercent une activité d'intérêt général.

Les montants des avances sur subventions ne peuvent dépasser le tiers des subventions accordées en 2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les avances sur subventions aux associations peymeinadoises qui en ont fait la demande.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2023-040 du 12 avril 2023 adoptant les subventions aux associations pour l'année 2023,

**Madame Aleth CORCIN expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, quand le budget n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, la Commune a la possibilité d'engager des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente ;

**Considérant** que, dans le cadre de la politique de soutien communal aux associations qui exercent une activité d'intérêt général, il y a lieu de prévoir le versement d'une avance sur subvention, dans la limite du tiers des subventions versées au titre de l'année 2023, afin d'assurer le bon fonctionnement de certaines associations dont la trésorerie ne permet pas d'attendre le vote du Budget Primitif 2024 ;

**Considérant** la demande d'avance sur subvention formulée le 13 octobre 2023 par l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Football d'un montant de 14 400 € pour le premier trimestre 2024 ;

**Considérant** la demande d'avance sur subvention formulée le 28 septembre 2023 par l'association Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme d'un montant de 2 550 € pour le premier trimestre 2024 ;

**Considérant** la demande d'avance sur subvention formulée le 13 octobre 2023 par l'association Tribal Roch d'un montant de 3 900 € pour le premier trimestre 2024 ;

**Considérant** la demande d'avance sur subvention formulée le 18 octobre 2023 par l'association COS Comité des Œuvres Sociales d'un montant de 8 580 € pour le premier trimestre 2024 ;

**Considérant** que ces quatre associations, légalement déclarées, participent effectivement à la vitalité de la Commune ;

**Considérant** que, pour mémoire, les subventions octroyées par le Conseil Municipal à ces associations en 2023 se sont élevées à :

- 48 000 € pour le Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Football
- 8 500 € pour le Cercle Athlétique de Peymeinade (CAP) section Cyclisme
- 13 000 € pour l'association Tribal Roch
- 28 600 € pour le COS Comité des œuvres sociales

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les avances sur subventions suivantes aux quatre associations susnommées :

- 14 400 € au Cercle Athlétique de Peymeinade section Football
- 2 550 € au Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme
- 3 900 € à l'association Tribal Roch
- 8 580 € au COS Comité des Œuvres Sociales

*Mme Aleth CORCIN procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci. Des commentaires ? Pas de commentaire. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** les avances sur subventions aux associations, réparties comme suit :

Fonction Comptable	Associations	Avances sur subvention 2024
30	CAP FOOTBALL	14 400,00 €
30	CAP CYCLISME	2 550,00 €
<b>Total 30</b>		<b>16 950,00 €</b>
311	TRIBAL ROCH	3 900,00 €
<b>Total 311</b>		<b>3 900,00 €</b>
420	COS	8 580,00 €
<b>Total 420</b>		<b>8 580,00 €</b>

- **DE DIRE** que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie des associations concernées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement,
- **DE DIRE** que le montant de ces avances sera automatiquement intégré au Budget Primitif 2024 de la Commune et ne préjuge en rien des montants définitifs des subventions qui seront votés au bénéfice de ces associations.

**VOTE : UNANIMITE**

**DOMAINE / THÈME : Aménagement / Foncier**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

### **SYNTHÈSE**

Le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage pour la période 2023-2029 a été transmis par M. le Préfet des Alpes-Maritimes aux communes et intercommunalités du Département pour avis.

Il présente des prescriptions pour la création ou la réhabilitation des aires d'accueil permanentes, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Il propose également des orientations en ce qui concerne les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire (accès aux droits, insertion professionnelle ou économique, scolarisation, santé).

Si les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignés par la loi pour prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sur un territoire, les communes restent identifiées comme les lieux d'implantation des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs publics. En outre, les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma même si elles ne sont pas désignées pour l'implantation d'un établissement d'accueil.

Le schéma proposé nécessite des clarifications concernant notamment les modalités de financement et des responsabilités des différents acteurs. Par ailleurs, il fait apparaître un déséquilibre territorial entre l'est et l'ouest du département des Alpes-Maritimes concernant les prescriptions de création d'aires d'accueil permanentes et de terrains familiaux locatifs publics.

De surcroît, la Commune est particulièrement concernée par les prescriptions du schéma puisque la majorité des places nouvelles créées sont localisées à Peymeinade, en dépit du manque de foncier disponible, de l'absence de familles déjà installées et en voie de sédentarisation et du désintérêt manifeste des gens du voyage pour s'y installer.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage, pour la période 2023-2029.

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite « loi Besson 2 », relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et définissant les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et transférant notamment aux EPCI les charges d'investissement et de fonctionnement liées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage selon les besoins locaux identifiés par les communes ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et notamment son article 149 qui tente de répondre au besoin d'ancrage territorial des gens du voyage par la création de nouvelles obligations en matière d'aménagement de Terrains Familiaux Locatifs Publics ;

**Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites visant à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse notamment en matière d'accueil des gens du voyage ;

**Vu** le travail de révision du projet de schéma départemental engagé depuis la fin de l'année 2021 par l'Etat et le Département ;

**Vu** le courrier reçu le 29 septembre 2023 de M. le Préfet des Alpes-Maritimes transmettant à la Commune le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2023-2029 pour avis et sollicitant une réponse au plus tard le 30 octobre 2023 ;

**Vu** le courriel reçu le 24 octobre 2023 de Mme la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales accordant un délai supplémentaire aux communes et aux EPCI du Département au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 10 novembre 2023 envoyé en réponse à Mme la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales demandant une souplesse supplémentaire d'un mois, passée la date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour permettre à la Commune de soumettre le projet de schéma à son assemblée délibérante.

### **Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le schéma départemental décline des prescriptions en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage et des orientations en ce qui concerne les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire (accès aux droits, insertion professionnelle ou économique, scolarisation, santé) ;

**Considérant** que le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'appuie sur l'analyse quantitative et qualitative de données et éléments de connaissance transmis par l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, complétée par une approche de terrain permettant de construire un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs locaux : Etat, Département, collectivités (EPCI et communes de plus de 5000 habitants), associations et éventuellement représentants locaux des gens du voyage ;

**Considérant** les trois volets de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage que sont le calibrage des besoins associé à la mise en place d'une politique coordonnée de gestion des aires d'accueil, la question des grands passages ainsi que l'accompagnement de la sédentarisation ;

**Considérant** que le projet de schéma a également étudié les enjeux sociaux comprenant les actions relatives à l'accès aux droits et services publics, à la scolarisation, à l'insertion professionnelle et la santé ;

**Considérant** l'évolution favorable du nombre d'aires d'accueil permanentes et du nombre d'emplacements à créer à l'échelle départementale par rapport au dernier schéma au regard de l'analyse des besoins d'accueil et d'habitat réalisée dans le cadre du diagnostic ;

**Considérant** que les communes restent identifiées dans le schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics ;

**Considérant** que les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement parties prenantes du schéma même si elles ne sont pas désignées pour accueillir un équipement d'accueil ;

**Considérant** qu'à ce titre, les communes de plus de 5000 habitants doivent disposer d'aires ou de terrains adaptés sur leur territoire ou contribuer financièrement à la réalisation de tels espaces sur le territoire d'autres communes ;

**Considérant** que, par le biais de leur Centres Communaux d'Action Sociale, les communes doivent également assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des gens du voyage, organiser l'accueil scolaire des enfants et assurer la compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec les besoins identifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévoit les prescriptions suivantes pour le territoire du Pays de Grasse :

- 3 aires permanentes d'accueil sur la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse :
  - 24 places à Peymeinade
  - 20 places à Pégomas
  - 20 places à Mouans-Sartoux
- 1 aire de grand passage de 4ha à proposer sur le territoire CAP AZUR (200 places) en zone non nécessairement constructible, mais hors zone de risques naturels.
- 2 terrains familiaux locatifs publics (2 à 6 places de caravanes par unité de vie) à créer en zone constructible pour :
  - 5 unités de vie sur La Roquette-sur-Siagne
  - 5 unités de vie sur Peymeinade
- Réhabilitation du hameau d'habitat sédentaire des Gens du Voyage au Plan de Grasse
- Requalification du terrain familial locatif public existant de Mouans Sartoux (Tiragon)

**Considérant** un déséquilibre territorial Est-Ouest observé à l'échelle du département concernant les équipements réalisés et projetés indiqués dans le schéma départemental 2023-2029 :

- Concernant les aires d'accueil permanentes, l'est du département sera doté de 3 aires permanentes d'accueil représentant un total de 90 places, alors que l'ouest du département sera doté de 9 aires permanentes d'accueil représentant un total de 240 places.
- Concernant les terrains familiaux locatifs publics (TFLP), l'est du département sera doté de 55 TFLP, alors que l'ouest du département sera doté de 135 TFLP.

**Considérant** que les modalités opérationnelles des participations financières et techniques des communes de plus de 5.000 habitants ne sont pas suffisamment détaillées et les règles et responsabilités de chacun insuffisamment clarifiées dans le projet de schéma départemental ;

**Considérant** que l'effort demandé à la Commune apparaît déséquilibré puisque la majorité des places nouvelles pérennes prévues dans le schéma départemental sont localisées à Peymeinade ;

**Considérant** l'absence de foncier disponible adapté à l'accueil et l'habitat des gens du voyage sur le territoire communal et que les terrains de Grangeneuve pressentis auparavant sont désormais protégés en zone naturelle au titre du SCOT ;

**Considérant** l'historique des passages sur le territoire communal et le désintérêt manifeste des gens du voyage pour s'installer à Peymeinade, sans doute en raison de l'éloignement de la Commune des sorties d'autoroute, ainsi que l'absence de familles en voie de sédentarisation qui auraient vocation à s'installer durablement sur des terrains familiaux locatifs publics ;

**Considérant** que les délais imposés pour transmettre l'avis de la Commune n'ont pas permis d'organiser une assemblée délibérante avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023, délai de rigueur ;

**Considérant** la demande formulée auprès de Mme la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales de ne pas considérer comme acquis l'avis de la Commune une fois passée la date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2023-2029.

*Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Vous aviez la possibilité de télécharger le document concernant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage qui est particulièrement indigeste, je le reconnais bien volontiers, établi par les services de l'Etat qui ont pris leur temps pour le faire. Ils nous en ont laissé très peu pour l'analyser mais nous avons quand même pu faire les remarques qui figuraient dans la synthèse. Je vais donc vous rappeler les contextes législatifs. C'est la loi du 5 juillet 2000 dite « loi Besson 2 » qui a défini ces schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. C'est la loi du 7 août 2015 qui a porté nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » en transférant notamment aux EPCI les charges d'investissement et de fonctionnement liées à cet accueil. C'est notamment la loi 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et notamment son article 149 qui tente de répondre au besoin d'ancrage territorial des gens du voyage en créant de nouvelles obligations en matière d'aménagement de Terrains Familiaux Locatifs Publics. C'est donc effectivement ce qui est nouveau par rapport aux années précédentes, au schéma précédent, c'est l'apparition de ces terrains familiaux locatifs qui sont destinés aux gens du voyage en voie de sédentarisation. Ils disposent, dans ce type d'aire, de bâtiments à ordures communs, de salles sanitaires mais aussi d'une salle de séjour et d'un emplacement pour placer leur véhicule et leur caravane.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci pour cet exposé complet. Il est clair qu'il y a une déconnexion entre ce document administratif et la réalité. Est-ce que vous avez des commentaires ? Pas de commentaire. Merci.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis défavorable au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2023/2029, tel qu'annexé à la présente.

**VOTE : UNANIMITE**

*M. le Maire :*

*Nous avons épuisé les délibérations à l'ordre du jour. Nous passons donc aux questions orales. Nous avons reçu 5 questions et nous allons les lister par ordre d'arrivée.*



## Questions orales :

### Question de Mme Patricia DI SANTO

La cuisine centrale ne pourra fournir que 700 repas jour. Une prévision de 372 logements, selon les permis de construire délivrés et réalisation entre 2023 -2026 verra de fait accroître le nombre d'élèves de notre commune. Quelle anticipation envisagez-vous pour pallier cette augmentation au regard de l'existant ?

### Réponse de Mme Catherine LE ROLLE :

*Concernant l'anticipation pour pallier cette augmentation au regard de l'existant, augmentation des effectifs scolaires, ce que j'entends, deux points sont à vous communiquer. Pour le premier point, nous sommes, comme vous devez le savoir, en cours de réalisation d'une cuisine centrale en complément de la cuisine centrale actuelle. La collectivité aura alors la possibilité de produire jusqu'à 1000 repas par jour soit 500 repas sur la cuisine actuelle Mistral et 500 repas/ jour sur la nouvelle, comparés aux 740 repas par jour actuellement, ce qui compensera largement une hausse du nombre de convives. Deuxième point, concernant l'évolution de l'effectif scolaire, une prospective scolaire est en cours pour une meilleure visibilité de l'évolution des effectifs scolaires actuels, ce que nous suivons bien sûr de très près.*

### Question de M. Joseph MATTIOLI (pouvoir à Mme DI SANTO)

Nous avons été alertés par des parents sur leur inquiétude quant à la situation financière déficitaire signalée lors de l'assemblée générale du CAP section football aggravée par la démission de sa trésorière. Sensibles au bien être des jeunes pour ce sport emblématique de notre ville, pouvez-vous nous indiquer les vérifications que vous avez faites et la suite que vous comptez donner à cette problématique ? Cordialement

### Réponse de Mme Aleth CORCIN :

*Soyez assuré de l'intérêt que nous portons aux associations et en particulier à celles qui sollicitent des subventions et plus encore quand il s'agit d'une association qui compte dans ses rangs 500 adhérents. Sachez que l'Assemblée Générale qui a eu lieu au mois de novembre n'a pas été validée, donc la trésorière n'a pas pu encore remettre sa démission et qu'une nouvelle Assemblée Générale sera programmée en janvier et se déroulera selon les règles. Le PV de l'Assemblée Générale sera alors communiqué au service Associations comme chaque année et pour remettre l'état des comptes. Le solde négatif que vous avez effectivement relevé est réel au 30 juin 2023 mais il s'agit quand même d'une association qui gère plus de 110 000 euros de mouvements financiers et que l'explication est très simple, il s'agissait du renouvellement de matériel défectueux et ils ont également fait le choix de renouveler tous les maillots du club sur lesquels il a été réapposé le logo historique du CAP. Il y a eu en effet un delta 10 000 - 11 000 euros qui s'est très vite rétabli dès le mois de septembre avec la rentrée des adhésions 2023-2024. C'est tout à fait normal pour une association de ce niveau-là.*

**Question de M. Eric VIDAL**

Nous avons constaté l'installation d'un éclairage à l'arrêt de bus (les puits) ce qui est une bonne chose et accentue la sécurité. Cependant, nous avons remarqué que certains arrêts sont plongés dans la pénombre (la frayère, av des termes-milieu, jas neuf, chemin des Jaïsous, les carabins, aire Vidal, la source, le Candéou .... entre autres). Pouvez-vous faire le nécessaire pour y remédier ? Il en va de la sécurité de nos enfants.

**Réponse de M. Marc BAZALGETTE :**

*L'éclairage public a été réalisé il y a plus de 50 ans, il respecte les règles de continuité d'éclairage mais la configuration des voies et des accessoires de voirie est parfois oubliée ou n'a pas été faite à l'époque. La commune ayant reçu un avis d'attribution de subvention pour rénover son patrimoine d'éclairage en led pour les années 2023 - 2024 avec le fonds vert notamment une subvention de l'Etat assez importante, un complément d'éclairage pourra être étudié dans le même temps pour supprimer ces zones qui ne sont pas éclairées.*

**Question de Mme Audrey MOUTTÉ**

Pouvez-vous me dire à quelle fréquence l'avenue Boutiny est-elle nettoyée ?

**Réponse de M. Marc BAZALGETTE :**

*A question courte, réponse courte. Tous les jours.*

Mme Audrey MOUTTÉ :  
Même le samedi ?

**Réponse de M. Marc BAZALGETTE :**

*Pas le samedi. Les jours ouvrables.*

**Question de M. Didier MOUTTÉ (pouvoir à Mme MOUTTÉ) :**

Depuis l'ouverture de l'inauguration de la place Catany, je constate un panneau d'affichage ouvert sans affiche d'informations depuis cette date. Il est bien dommage de ne pas utiliser ce support pour les Peymeinadois. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la législation change. Pouvez-vous nous informer sur ce dysfonctionnement et les mesures que la mairie va prendre ?

**Réponse de M. le Maire :**

*Je dois dire qu'à la lecture du texte, nous avons beaucoup de mal à comprendre quelle est la question ? Nous serions amenés à faire des interprétations pour faire une réponse or, ce n'est pas le but. Le but c'est de répondre à la question telle qu'elle l'est. Si vous pouvez nous éclairer ?*

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :  
En fait, il n'y a pas d'affiche sur ce panneau.

M. le Maire :  
Quel panneau ?

Mme Audrey MOUTTÉ :  
Vers la place Catany.

M. le Maire :  
Il n'y a pas de panneau place Catany.

Mme Audrey MOUTTÉ :  
Il doit y avoir un panneau quelque part.

M. le Maire :

Ce que je vous propose, c'est que M. MOUTTÉ repose sa question lors d'un prochain conseil.

Intervention de M. Thierry PIERRE, directeur des services techniques :

Bonsoir à toutes et à tous. Juste une information pour répondre à la question de M. MOUTTÉ, je me suis permis mardi soir de faire le tour de la ville au niveau de la place Catany, montant et descendant et je n'ai pas trouvé de panneau ouvert et sans affiche. C'est pour ça que l'on s'est un peu inquiété de la question. Le seul panneau aujourd'hui qui reste ouvert est celui de gros vallon et je pense que M. MOUTTÉ passe devant tous les jours donc je pense que c'est celui en bas du gros vallon. Le seul qu'on a vu et qu'on a imaginé, on pense que c'est celui-ci dont vous voulez parler. Ce panneau va être traité et déplacé car Decaux ne peut pas intervenir pour mettre les affiches en toute sécurité, c'est dangereux pour les agents et ils nous ont demandé de le déplacer et le service Communication est en train d'étudier son déplacement avec nous pour savoir où le mettre.

Intervention de M. le Maire :

Nous avons donc épuisé les questions orales. Je vais donc clore cette séance et je vous souhaite une bonne soirée, un bon Noël et de très bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20H25.

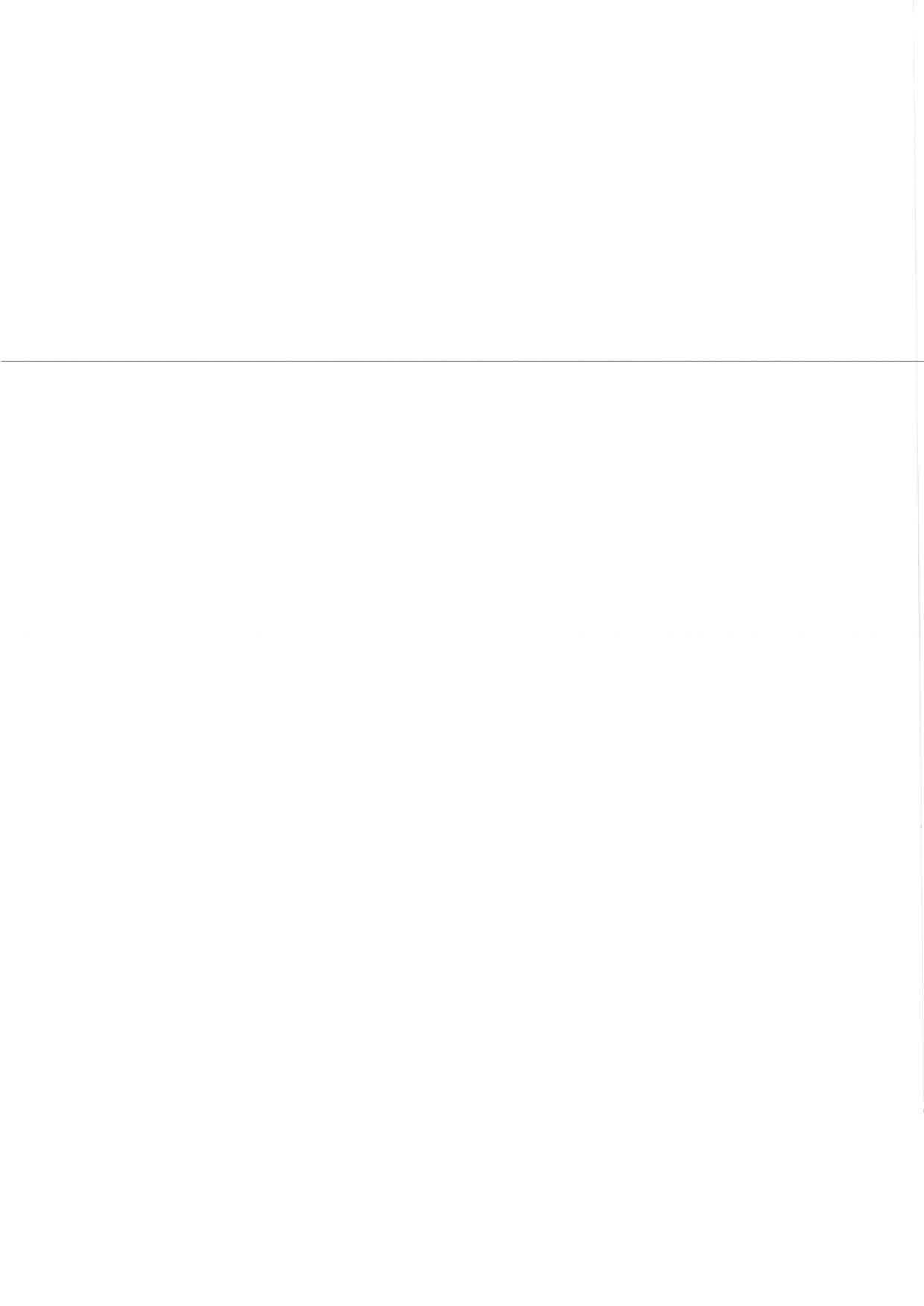
Le présent procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance du Conseil Municipal du 21 février 2024.

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE

Pour le Maire empêché,  
la Première Adjointe  
Catherine SEGUIN





Aucune remarque

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe  
Catherine SEQUIN



Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE



